



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-11-17

Modifiant les règlements numéros 84-11-37 et 4-82
et abrogeant le règlement numéro 94-02-89
concernant la tenue des réunions du comité administratif

ATTENDU QUE le règlement numéro 4-82 institue un comité administratif en vertu des dispositions de l'article 123 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE les réunions du comité administratif sont publiques et que, depuis le déménagement du siège social de la MRC des Chenaux à Saint-Luc-de-Vincennes, les membres du conseil sont d'avis qu'il serait plus avantageux de tenir ces réunions le même jour que le jour de la tenue des réunions publiques du conseil ;

ATTENDU QU'à cette fin, un règlement doit être adopté pour abroger le règlement numéro 94-02-89 et pour modifier les règlements numéros 84-11-37 et 4-82 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 15 octobre 2003 ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1

À l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement numéro 94-02-89 du conseil de la MRC de Francheville est abrogé.

Article 2

À l'entrée en vigueur du présent règlement, le texte de l'article 1 du règlement numéro 84-11-37, annulant et remplaçant l'article 6 du règlement numéro 4-82 du conseil de la MRC de Francheville, est remplacé par le suivant :

ARTICLE 1

« Les sessions régulières des membres du comité administratif ont lieu à seize heures (16 h) le même jour que le jour de la tenue des réunions publiques du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux.

En juillet, la réunion du comité administratif a lieu le deuxième mercredi à compter de seize heures (16 h). »



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGT-SIXIÈME JOUR DE
NOVEMBRE DEUX MILLE TROIS (26 NOVEMBRE 2003).



SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2003-12-22